

assurant un rang préférable à celui des créanciers ordinaires. Mais tel n'était pas le cas ; au contraire, il y a lieu d'admettre qu'à teneur de la législation genevoise la dite créance ne bénéficiait d'aucun droit de préférence. Non seulement, en effet, la demanderesse n'a jamais prétendu positivement, en cours d'instance, à un pareil droit, mais encore, dans son intervention du 11 juillet 1894 pour 944 francs, solde de sa créance, elle n'a réclamé aucun privilège, reconnaissant ainsi qu'elle devait prendre rang avec les créanciers ordinaires.

L'intention de Suñer de favoriser sa femme au préjudice de ses autres créanciers étant ainsi établie, il en est de même de la connaissance que dame Suñer a pu et dû avoir de cette intention. Le fait de cette connaissance résulte non seulement de sa qualité d'épouse du débiteur, qui la fait déjà présumer, mais encore directement de l'instance en séparation de biens introduite par elle, ainsi que des motifs donnés par elle à l'appui.

C'est donc avec raison que la Cour de justice a fait application de l'article 288 LP., et son jugement doit être confirmé.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de justice civile du canton de Genève le 26 janvier 1895, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

## A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN

### ARRÊTS DE DROIT PUBLIC

Erster Abschnitt. — Première section.

#### Bundesverfassung. — Constitution fédérale.

##### I. Doppelbesteuerung. — Double imposition.

S. Nr. 91, Urteil vom 18. Juli 1895 in Sachen  
Schweizerische Volksbank.

##### II. Niederlassung und Aufenthalt.

###### Etablissement et séjour.

87. Arrêt du 10 juillet 1895 dans la cause Kämpf.

Au mois de mars 1895, Marie Kämpf a adressé un recours au Tribunal fédéral contre un arrêté d'expulsion du Département de justice et police du canton de Vaud, des 14 janvier et 19 février 1895.

Par arrêt du 18 avril 1895, le Tribunal fédéral a statué comme suit :

« Il n'est pas entré en matière sur le recours au fond et la recourante est renvoyée à se pourvoir d'abord devant le Conseil d'Etat de Vaud. »

Ensuite de cet arrêt, Marie Kämpf a recouru, le 7 mai 1895, au Conseil d'Etat vaudois contre la décision du Département de justice et police.

Le 11 mai 1895, elle a été avisée par la Préfecture du district de Vevey que le Conseil d'Etat avait écarté son recours et maintenu l'ordonnance d'expulsion rendue contre elle.

Elle a alors recouru au Tribunal fédéral contre cette décision, dont elle demande l'annulation pour les motifs suivants :

L'arrêté d'expulsion pris contre elle est fondé sur le motif qu'elle aurait, suivant le Département de justice et police et le Conseil d'Etat vaudois, été condamnée à réitérées fois pour délits graves. Or, dit-elle, elle n'a été condamnée qu'une seule fois par le tribunal de police de Lausanne, le 2 juin 1893, à la peine de trois mois de réclusion pour émission de fausse monnaie. Cette condamnation, pour un délit relativement peu grave, n'est pas une raison suffisante pour lui retirer l'autorisation de s'établir dans le canton de Vaud. D'ailleurs, ajoute-t-elle, elle n'est pas une récidiviste. Or, comme le fait observer Salis (*Droit fédéral*, II, p. 51), c'est la récidive de la part du condamné que vise l'art. 45, al. 3 de la constitution fédérale. Enfin, dit encore la recourante, elle n'a pas été privée de ses droits civiques par le jugement du 2 juin 1893. L'art. 45, al. 2 de la constitution fédérale ne lui est donc pas davantage applicable que ne l'est l'alinéa 3 de cet article. Elle soutient, en conséquence, que la décision du Conseil d'Etat vaudois viole à son égard le droit de libre établissement garanti par l'art. 45 de la constitution fédérale.

Le Conseil d'Etat vaudois, invité à se prononcer sur le recours, s'est borné à exprimer le désir qu'il soit écarté, par le motif que la recourante aurait été condamnée deux fois pour délits graves, savoir : le 1<sup>er</sup> novembre 1892, par le tribunal de police de Lausanne, pour escroqueries, à cinq jours de réclusion, et le 2 juin 1893, par le même tribunal, pour émission de fausse monnaie, à trois mois de réclusion.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° Le recours étant fondé sur une prétendue violation du droit de libre établissement garanti par l'art. 45, const. féd., le Tribunal fédéral est compétent pour en connaître, en vertu de l'art. 175, 3° de l'organisation judiciaire fédérale.

2° Le seul motif invoqué par le Département de justice et police et le Conseil d'Etat vaudois, pour justifier l'arrêté d'expulsion pris contre la recourante, consiste dans le fait que celle-ci a été condamnée deux fois par le tribunal de police de Lausanne, la première fois pour escroqueries à cinq jours de réclusion et la seconde fois pour émission de fausse monnaie à trois mois de la même peine. Pour que ce motif fût suffisant, à teneur de l'art. 45, al. 3, constitution fédérale, il faudrait que les deux condamnations prononcées contre la recourante l'aient été pour des délits graves. Or, en admettant, sans entrer ici en discussion à ce sujet, que l'on doive considérer comme un délit grave le délit d'émission de fausse monnaie dont la femme Kämpf s'est rendue coupable, on ne saurait, en revanche, considérer comme telle l'escroquerie pour laquelle elle a été condamnée le 1<sup>er</sup> novembre 1892 à cinq jours de réclusion. Ainsi que le Conseil fédéral l'a reconnu dans de nombreux cas, sous l'empire de l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874, qui lui réservait la connaissance des recours en cette matière, la question de savoir si un délit doit être envisagé comme délit grave dans le sens de la constitution fédérale ne doit pas être appréciée d'après les distinctions prévues dans les lois pénales. La constitution fédérale vise plutôt le délit grave en opposition au délit léger et à la simple contravention de police. (Voyez, v. Salis, *Droit fédéral*, II, N° 427.) Il ne suffit pas, en particulier, pour qu'un délit puisse être qualifié de grave, qu'il ait été puni de la réclusion et non pas seulement de l'emprisonnement simple ou de l'amende. Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale se sont toujours reconnu le droit d'apprécier librement la portée du délit dans chaque cas particulier (voyez v. Salis, *Droit fédéral*, II, N° 428). Partant de ces principes, dont le Tribunal fédéral n'a aucune raison de s'écarter, il n'est pas possible

de considérer comme grave un délit d'escroquerie puni de cinq jours de réclusion. C'est au contraire un délit léger, en opposition à ce que l'art. 45 de la constitution fédérale appelle délit grave.

Cela étant, il s'ensuit que la recourante n'a pas été condamnée à réitérées fois pour délits graves, mais tout au plus une seule fois le 2 juin 1893. Cette condamnation unique, même si on la considère comme grave, ne saurait justifier le retrait du droit d'établissement, et c'est dès lors avec raison que la recourante a vu, dans l'arrêté d'expulsion pris contre elle, une violation de l'art. 45 de la constitution fédérale.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est admis et l'arrêté d'expulsion du territoire vaudois pris à l'égard de Marie Kämpf née Borcard par le conseil d'Etat du canton de Vaud, le 10 mai 1895, est déclaré nul et de nul effet.

### III. Kultusfreiheit. — Liberté du culte.

88. Urteil vom 10. Juli 1895

in Sachen römisch-katholische Genossenschaft Mählin und Trottmann gegen Aargau.\*)

1. Durch Beschluß vom 16. November 1894 hat der Regierungsrat des Kantons Aargau entschieden, daß die Geistlichen der römisch-katholischen und christ-katholischen sogenannten „freien Genossenschaften“ hinsichtlich der wissenschaftlichen Ausweise und Wahlfähigkeitsvoraussetzungen gleich zu halten seien wie die Geistlichen der Kirchgemeinden. Auf Grund dieses (am 17. gleichen Monats publizierten) Beschlusses forderte dann die aargauische Erziehungsdirektion unterm 22. Februar 1895 den heutigen Re-

kurrenten J. Trottmann als Pfarrer der freien römisch-katholischen Genossenschaft auf, sich zu den vorgeschriebenen Prüfungen zu stellen. Gegen die erwähnten zwei kantonalen Verfügungen richten sich die hier in Frage kommenden Rekursangaben. Indeß ist die erste derselben am 21. April 1895, die zweite erst am 7. Mai der eidgenössischen Post übergeben worden; insoweit sich also dieselben gegen den Regierungsbeschluß vom 16./17. November 1894 wenden und auf Aufhebung desselben abstellen, sind sie offenbar verspätet und kann darauf nicht eingetreten werden. Dagegen ist nach ständiger bundesrechtlicher Praxis, wenn auch der Rekurs gegen eine Anordnung genereller Natur verspätet ist, derselbe doch gegen einzelne Anwendungen der betreffenden Anordnung innert der 60tägigen Frist noch zulässig. In casu liegt nun eine einzelne Anwendung des Regierungsbeschlusses vom 16./17. November 1894 vor; in der Tat ist die Aufforderung vom 22. Februar 1895 auf Grund des Beschlusses vom 16. November 1894 ergangen. Wenn also innert 60 Tagen seit dem 22. Februar 1895 gegen die genannte Aufforderung Rekurs erklärt worden ist, so ist derselbe als zulässig zu betrachten. Nun hat die Rekurrentenschaft, wie bemerkt, beim Bundesgericht zwei Eingaben eingereicht; die erste derselben wurde am 21. April 1895, also diese (nur diese) innert der Rekursfrist auf die Post gegeben. Zwar wird rekursbeklagterseits angebracht, daß diese erste Eingabe nur eine Rekursanmeldung, nicht aber einen Rekurs darstelle, und daher die Rekursfrist nicht gewahrt worden sei; erst die zweite Eingabe könne als rechtsförmlicher Rekurs betrachtet werden. Indeß sind diese Ausstellungen unbegründet. Denn die erste Eingabe enthält das Rekursbegehren und eine Begründung desselben; diese ist nun zwar sehr summarisch gehalten und hat daher der Instruktionsrichter mit Recht die Rekurrentenschaft zu einer mehr einläßlichen Erörterung ihres Standpunktes aufgefordert; indeß erfolgte diese Aufforderung einzig im Interesse einer allseitigen erschöpfenden Behandlung der Sache und sollte damit in keiner Weise gesagt werden, daß die Fassung der ersten Eingabe überhaupt nicht genüge, um selbe als Rekurs zu qualifizieren. Nach dem Gesagten ist anzunehmen, daß gegen die erziehungsrätliche Aufforderung vom 22. Februar 1895 rechtzeitig anher recurriert

\*) Dieser Entscheid wird nur in den Erwägungen hier wiedergegeben.